

Arrêt

n° 242 409 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VULLO *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2008 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 26 115 rendu par le Conseil de céans le 21 avril 2009.

1.2. Le 23 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Cette décision a

étée annulée par un arrêt n° 79 661 rendu par le Conseil de céans le 19 avril 2012. Le même arrêt a rejeté le recours introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) qui avait été délivré à son encontre le 9 novembre 2011.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 décembre 2008, laquelle avait été actualisée par le requérant en date du 22 mai 2012. Par un arrêt n° 101 059 du 18 avril 2013, le Conseil de céans a annulé la décision précitée du 26 juin 2012.

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 décembre 2008.

1.5. Le 31 octobre 2012, le requérant a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.6. Le 27 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 139 617 du 26 février 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours formé à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 10 juin 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur de nationalité allemande.

En date du 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 10.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur européen de [B. D.] (NN [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de la filiation (acte de naissance), un passeport, la preuve de son affiliation à la mutuelle, la preuve du logement décent, une attestation de non émargement au CPAS de Seraing, la preuve des revenus de madame [B. P.] (...]).

Selon l'article 40bis §4 alinéa 3, le membre de famille doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, les fiches de paie et le contrat de travail au nom de madame [B.] ne permettent pas d'établir les ressources propres de monsieur [B. M.] afin qu'il subvienne à ses propres besoins et ceux de son enfant. De même, l'attestation de non émargement au CPAS de Seraing ne permet pas d'établir les revenus de monsieur [B. M.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.06.2016 en qualité de père d'un mineur européen lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* »

3.2. Elle reproduit le prescrit des articles *40bis*, §2, alinéa 1^{er}, 5^o et *40bis*, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur en ce qu'elle fonde sa décision sur l'article *40bis*, §4, alinéa 3 de la disposition précitée étant donné que cette disposition « concerne le citoyen de l'Union visé à l'article 40 [bis], §4, alinéa 1^{er}, 3^o soit l'étudiant » et qu'il faut dès lors comprendre que la partie défenderesse a voulu faire référence à l'article *40bis*, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue ensuite que le requérant a produit au dossier administratif les fiches de paie et le contrat de travail de son épouse et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en ce que celle-ci a considéré que ces documents ne permettaient pas d'établir les ressources propres du requérant. Elle considère que l'article *40bis*, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par « ressource suffisante » et que celui-ci n'impose aucune condition quant à l'origine de ces ressources. Elle affirme que « Dès lors que le requérant et Madame [B.] sont mariés, vivent ensemble et ont un enfant en commun le requérant dispose bel et bien de ressources » et que « [...] les ressources en question s'élèvent à plus de 1.600 € par mois ». Elle fait valoir que « En décistant de manière générale et abstraite que l'article 40 bis, §4, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 exclu les revenus de l'épouse du requérant, et en estimant que les ressources doivent être « propres » au requérant, la partie adverse a ajouté à la loi une condition qui ne s'y trouve pas et a violé la décision en question ». Elle ajoute à titre surabondant que les revenus de l'épouse du requérant s'élèvent à plus de 1600 euros par mois et répondent donc au montant minimum visé à l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme ensuite que ces revenus sont « [...] largement suffisant pour que le requérant ou son enfant ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale » et que « Par ailleurs, le requérant a l'intention de travailler dès qu'un titre de séjour lui sera accordé, ce qui lui est actuellement impossible en l'absence de titre de séjour ».

3.3. En réponse à la note d'observations, elle critique le raisonnement de la partie défenderesse en ce que celle-ci affirme que : « Selon le prescrit légal de l'article 40 *bis*, §4, alinéa 4, de la loi, et ce sans ajouter de condition à la loi, il n'y a pas lieu de tenir compte des ressources de Madame [B.], seuls les revenus du requérant devant être pris en considération ». Elle fait valoir que « La loi ne fait nullement référence à la notion de revenu mais bien à la notion de ressource » et affirme que, d'après la définition donnée par le dictionnaire Larousse, la notion de ressource est une notion plus générale et doit s'entendre comme « moyens financiers, y compris les revenus ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'ignore pas cette distinction et insère un lien hypertexte renvoyant au site internet du SPF Intérieur à l'appui de son argumentaire. Elle allègue ensuite qu'il convient « de faire une différence entre ressources « personnelles » et « ressources tout court ». Elle soutient que « Les ressources personnelles sont celles dont on dispose sur son propre patrimoine, ou les droits ou créances dont on dispose à l'égard d'autrui » et que « la notion de ressource, sans aucun adjectif, signifie tous moyens dont on dispose sans que ces moyens ne soient compris comme faisant partie du patrimoine du titulaire des ressources ou de droits qu'il a à l'égard d'autrui ». Elle fait valoir que les revenus de l'épouse du requérant font partie des ressources dont dispose le requérant dès lors que celui-ci « vit sous son toit et en vit de facto ». Elle ajoute que « à l'appui de cette interprétation, la loi stipule qu'il suffit de « disposer » de ressources, ce qui signifie ni plus ni moins, avoir à disposition, pouvoir user de ces ressources, sans que la loi exige que celui qui dispose d'une ressource ait un droit propre sur cette ressource ». Enfin, elle fait valoir à titre surabondant que « ces ressources doivent être considérées comme stables et suffisantes dans le chef du requérant dès lors que la famille en vit déjà depuis un certain temps sans avoir fait appel à une quelconque aide sociale » et que « Ce risque de faire appel au système d'aide social est par ailleurs la *ratio legis* de cette disposition, de sorte que même dans une interprétation téléologique de la loi, il n'y a aucune raison de limiter la notion de ressource à celle de ressources personnelles dès lors que les ressources du partenaire sont stables et suffisantes ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2[°] pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...] ».

L'article 40bis, §4, de la même loi précise à cet égard que « [...] *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5[°], doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant mineur. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus de l'épouse du requérant dans la mesure où celui-ci en « dispose » dès lors qu'il « vit sous son toit et en vit *de facto* », le Conseil estime qu'il convient, par analogie, d'appliquer au cas d'espèce l'enseignement des arrêts suivants. D'une part, le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, que « *l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

D'autre part, la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 qu'« *Il ne résulte pas [...] de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint* » (point B.10.1.) et dit pour droit que « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* ».

Dans la mesure où l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5[°], doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant [...]* » et que dès lors il présente un prescrit similaire à l'article 40ter de la même loi qui dispose que « [...] *Les membres de la famille visés à*

*l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [...] », le Conseil estime que l'enseignement des arrêts exposés *supra* s'applique à l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent il ne saurait être fait droit à l'argumentation de la partie requérante quant à la prise en considération de ressources qui ne seraient pas exclusivement personnelles au requérant.*

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS